

219C1098
FR0000120578-FS0638

4 juillet 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SANOFI
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 juillet 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 2 juillet 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société SANOFI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 69 428 902 actions SANOFI² représentant autant de droits de vote, soit 5,55% du capital et 4,95% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une restitution d'actions SANOFI détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 661 210 ADR représentant 830 605 actions SANOFI, (ii) 4 456 actions SANOFI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « *contracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SANOFI, réglés exclusivement en espèces, (iii) 1 111 618 actions SANOFI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 2 214 917 actions SANOFI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 7 277 225 actions SANOFI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 250 125 509 actions représentant 1 401 755 432 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.